

# AVENANT DU 10 Juin 2022 PORTANT REVISION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES TERRITORIALES CONCLUES DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES MECANIKES ELECTRIQUES ET CONNEXES DE L'YONNE DU 11 MARS 1993 (IDCC 1732)

Entre :

- L'UIMM Yonne, d'une part
- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part

**il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la convention collective nationale de la métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Elle a permis de construire un texte équilibré qui vise à bâtir le modèle social de l'industrie de demain en alliant progrès social et développement économique. Le texte a été définitivement signé le 7 février 2022 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

A compter de cette échéance, la convention collective nationale de la métallurgie sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles territoriales auxquelles les entreprises comprises dans leur champ d'application sont actuellement soumises.

Dans cette perspective, la convention collective des industries métallurgiques mécaniques électriques et connexes de l'Yonne du 11 Mars 1993 (IDCC 1732) et les accords conclus dans le champ de celle-ci ont vocation à disparaître à compter de cette dernière échéance.

Pour ce faire, les partenaires sociaux, après s'être rencontrés à plusieurs reprises dans le cadre des constats partagés prévus par l'accord national de branche du 29 septembre 2021 modifié par avenant du 21 décembre 2021 d'une part, mais également des réunions de négociation du présent avenant de révision-extinction d'autre part, décident de mettre fin à l'application des textes susmentionnés.

SC

AV

SAG

## Article 1. Objet de l'avenant

Les partenaires sociaux conviennent que la convention collective territoriale des industries métallurgiques mécaniques électriques et connexes de l'Yonne du 11 Mars 1993 (IDCC 1732), ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, conclus dans le champ de cette convention collective territoriale, ou dans un champ plus restreint, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la Métallurgie. Sont notamment visés :

- La convention collective territoriale des industries métallurgiques mécaniques électriques et connexes de l'Yonne du 11 Mars 1993 (IDCC 1732) ;
- L'avenant du 11 mars 1993 relatif à certaines catégories de mensuels ;
- L'avenant du 8 décembre 2000 annulant et remplaçant l'article 64 ;
- L'ensemble des avenants et accords dits « salaires » :
  - L'accord « Avenant salaires » du 3 juillet 1995
  - L'accord « Avenant salaires » du 17 mars 1997
  - L'accord « Avenant salaires » du 15 décembre 2003
  - L'accord « Avenant salaires » du 23 décembre 2004
  - L'accord « Avenant salaires » du 2 octobre 2006
  - L'accord « Avenant salaires » du 27 Janvier 2009
  - L'accord « Avenant salaires » du 29 janvier 2010
  - L'accord « Avenant salaires » du 25 janvier 2011
  - L'accord « Avenant salaires » du 20 mars 2012
  - L'accord « Avenant salaires » du 17 janvier 2014
  - L'accord « Avenant salaires » du 22 janvier 2015
  - L'accord « Avenant salaires » du 18 janvier 2016
  - L'accord « Avenant salaires » du 11 janvier 2017
  - L'accord « Avenant salaires » du 19 décembre 2017
  - L'accord « Avenant salaires » du 13 décembre 2018
  - L'accord « Avenant salaires » du 11 décembre 2019
  - L'accord « Avenant salaires » du 16 janvier 2020
  - L'accord « Avenant salaires » du 4 janvier 2022

## Article 2. Dispositions spécifiques à la protection sociale

Les partenaires sociaux conviennent que l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant n'est pas applicable aux dispositions conventionnelles territoriales (ainsi qu'à leurs annexes) relatives à la protection sociale et conclues dans le champ de la convention collective territoriale des industries métallurgiques mécaniques électriques et connexes de l'Yonne du 11 Mars 1993 (IDCC 1732). La disparition de ces dispositions est organisée différemment, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur spécifique du titre XI et de l'annexe 9 de la convention collective nationale de la métallurgie, relatifs à la protection sociale complémentaire.

Sc

AB CAG



Ainsi, les partenaires sociaux conviennent que l'accord du 17 mars 2006 relatif à la prévoyance complémentaire et conclu dans le champ de la convention collective territoriale susmentionnée, disparaît et cesse de produire ses effets à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension de la convention collective nationale de la métallurgie au Journal Officiel et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

A partir de cette échéance, seuls le titre XI et l'annexe 9 de la convention collective nationale de la métallurgie sont applicables aux entreprises, lesquelles conservent la possibilité de mettre en place un régime à leur niveau, sous réserve de prévoir des garanties au moins équivalentes à celles stipulées au niveau national.

Les partenaires sociaux souhaitent rappeler que les dispositions territoriales relatives à la protection sociale ne concernent pas la garantie de maintien de salaire.

### Article 3. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

### Article 4. Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt et entraîne la révision-extinction des dispositions territoriales aux dates indiquées aux articles précédents.

### Article 5. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe des conseils de prud'hommes d'Auxerre et de Sens.

SC

AB

SAG

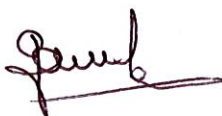
Fait à Auxerre

Le 10 Juin 2022

Pour UIMM Yonne :



Pour la CFDT 89 :



Pour Force Ouvrière 89 :

Pour la CGT Yonne :

Pour CFE-CGC: SYLVAIN CINGET



Sc

